

REPERTOIRE N°038/GCC

DU 02 NOVEMBRE 2017

**DECISION N°038/CC DU 02 NOVEMBRE 2017 RELATIVE A  
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN  
CONSEILLER MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOABI,  
PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 octobre 2017, sous le numéro 033/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moabi, Province de la Nyanga, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Blaise KOUMBA NZATSI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame BIWAGOU MAGOSSO Jeanne ép. KOUMBA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 8 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision n°021/GCC du 3 mai 2016 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal de la Commune de MOABI, Province de la Nyanga ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moabi, Province de la Nyanga, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Blaise KOUMBA NZATSI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame BIWAGOU MAGOSSO Jeanne ép. KOUMBA, candidate qui suit immédiatement le dernier

candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le requérant verse au dossier la décision d'exclusion de Monsieur Jean Blaise KOUMBA NZATSI datée du 13 juillet 2017 ;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures ;

**4- Considérant** qu'à l'examen des pièces du dossier, il appert que par décision n°021/CC du 3 mai 2016, constatant la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moabi, Province de la Nyanga, suite au décès de Marcelin BOULINGUI, la Cour Constitutionnelle avait procédé au remplacement de ce dernier par Madame BIWAGOU MAGOSSO Jeanne ép. KOUMBA ; qu'il en résulte que Monsieur Anicet MIHINDOU MIHINDOU est devenu le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

**5- Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il ya lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moabi, Province de la Nyanga, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Blaise KOUMBA NZATSI du Parti Démocratique Gabonais et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal Monsieur Anicet MIHINDOU MIHINDOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moabi, Province de la Nyanga, suite à l'exclusion de Monsieur Jean Blaise KOUMBA NZATSI du Parti Démocratique Gabonais.

**Article 2 :** Monsieur Anicet MIHINDOU MIHINDOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Moabi, Province de la Nyanga, en remplacement de Monsieur Jean Blaise KOUMBA NZATSI.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux novembre deux mil dix sept où siégeaient :

**Monsieur Hervé MOUTSINGA**, Président de séance,  
**Madame Louise ANGUE**,

**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,

**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**Monsieur Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Membres, assistés

de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

